

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ  
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

**PROCÈS-VERBAL**

**Séance régulière du conseil municipal**

**Tenue le 08 mars 2021**

Séance régulière de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay tenue le 08 mars 2021 à 18:30 à la salle communautaire à huit clos (séance fermée au public) à laquelle étaient présents le maire M. Michel Villeneuve et les conseillers suivants :

Mme Lucie Guimond  
M. Gilles Dufour  
M. Marc-Henri Perron

Absents : M. Bruno Bussières  
M. Hugues Gaudreault  
M. Rodrigue Bélanger

---

Assiste également à cette séance régulière madame Karine Ouellet, directrice générale / secrétaire-trésorière.

**RÉSOLUTION 2021-03-024**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

**QUE** l'ordre du jour soit accepté en laissant le varia ouvert pour qu'il y ait possibilité d'y inscrire d'autres éléments jusqu'à l'épuisement dudit ordre du jour.

**RÉSOLUTION 2021-03-025**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 05 FÉVRIER 2021**

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

**QUE** les membres du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 05 février 2021, celui-ci ayant été transmis depuis quelques jours.

**RÉSOLUTION 2021-03-026**

**COMPTES PAYÉS DE FÉVRIER 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des comptes payés du mois de février 2021, telle que déposée aux membres du conseil, totalise un montant de 56 505.12\$;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal adopte la liste des comptes payés du mois de février 2021, telle que déposée aux membres du conseil, laquelle liste totalise un montant de 56 505.12\$.

**COMPTES PAYÉS DE FÉVRIER 2021**

<b>Fournisseurs</b>	<b>Montant</b>
Total des fournisseurs	48 661.69 \$

### SALAIRES PAYÉS DE FÉVRIER 2021

<b>Salaires</b>	<b>Montant</b>
Total des salaires	7 843.43 \$

### RÉSOLUTION 2021-03-027

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT N°195-2021 CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-04 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait le 25 mai 2004 le règlement numéro S.Q.-04-04 concernant les animaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait le 6 mars 2017 le règlement numéro S.Q.-17-04 concernant les animaux lequel abrogeait le règlement numéro S.Q.-04-04;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro S.Q.-17-04 concernant les animaux afin de tenir compte de la nouvelle législation provinciale;

ATTENDU les nouvelles obligations et responsabilités dévolues aux municipalités à l'égard des chiens dangereux ou potentiellement dangereux;

ATTENDU la présentation du présent projet, de même que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 05 février 2021;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro S.Q.-20-04 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement.

### RÉSOLUTION 2021-03-028

#### NOMINATION D'UN INSPECTEUR EN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT NO S.-Q.-20-04 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) décrété par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le règlement no S.Q.-20-04 concernant les animaux;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de la municipalité d'appliquer les obligations qui lui sont imparties dans le règlement provincial;

ATTENDU QUE l'article 14 du règlement gouvernemental stipule que < Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.>;

ATTENDU QUE, par l'adoption de la résolution no 21-01-6, la Ville de Dolbeau-Mistassini a désigné deux de ses ressources pour agir à titre d'inspecteur et qu'elle offre par la même occasion le service en cette matière aux municipalités du secteur Est de la MRC de Maria-Chapdelaine et ce, à coût nul la première année;

**ATTENDU QU'**évidemment, les autres éventuels coûts tels que les frais de fourrière, de la cour municipale et autres (le cas échéant), seraient évidemment assumés par la municipalité;

**ATTENDU QUE** le mode de fonctionnement visé permettrait d'uniformiser les interventions, notamment celles des autres intervenants, le cas échéant: le médecin soignant, le vétérinaire, les membres de la Sureté du Québec, la direction du Refuge Animal et celle de la municipalité;

**ATTENDU QUE**, si la municipalité donne son accord de principe, un projet d'entente intermunicipale lui sera transmis à des fins de signature dans les prochaines semaines;

**ATTENDU QUE**, dans le cas où la municipalité n'adhère pas à la proposition de la Ville de Dolbeau-Mistassini, elle devra tenir une séance extraordinaire ou spéciale en cas d'urgence afin de décréter qu'un chien est dangereux ou potentiellement dangereux, à moins qu'elle nomme l'une de ses propres ressources;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

**QUE** le conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay donne un accord de principe quant à l'offre de la Ville de Dolbeau-Mistassini de désigner ses personnes visées en lien avec le règlement no S.Q.-20-04 concernant les animaux, adopté récemment.

#### **RÉSOLUTION 2021-03-029**

#### **ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT N°196-2021 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME N°134-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de plan d'urbanisme de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 30 septembre 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les bureaux de l'hôtel de ville sont déménagés et que le développement du cœur du village requiert de s'adapter à l'évolution des besoins en offrant plus de flexibilité selon les nouvelles réalités et en considération de ce qui se passe sur le terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** les usages commerciaux de vente au détail sont compatibles avec la dynamique d'un cœur de village habité et de proximité;

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs du plan d'urbanisme visent un développement harmonieux et compatible entre les usages tout en favorisant une dynamique renouvelée afin de préserver l'emploi, les activités et les services au sein de la communauté;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 05 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement portant le N° 196-2021 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 05 février 2021, sous la résolution n°2021-02-020;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 08 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

**QUE** le projet de règlement portant le numéro 196-2021 soit et est adopté.

**RÉSOLUTION 2021-03-030**

**ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT N°197-2021 MODIFIANT LE ZONAGE N°135-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 135-2011 de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 10 juillet 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 196-2021 afin d'agrandir l'affectation CH "Commerciale, service et habitation" à même l'affectation P "Publique et institutionnelle";

**CONSIDÉRANT QUE** la modification au plan d'urbanisme a pour effet d'apporter une plus grande souplesse quant aux usages compatibles pouvant être autorisés dans le secteur agrandi afin de permettre une dynamique renouvelée du cœur du village et de préserver l'emploi, les activités et les services au sein de la communauté ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage est un instrument au service du développement et de l'aménagement du territoire qui se doit d'être évolutif et flexible selon les besoins pour mieux répondre aux réalités tout en protégeant et préservant l'harmonie;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 05 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement portant le N° 197-2021 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 05 février 2021, sous la résolution n°2021-02-020;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 08 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

**QUE** le projet de règlement portant le numéro 197-2021 soit et est adopté.

**RÉSOLUTION 2021-03-031**

**PROGRAMME DU REGROUPEMENT LOISIRS ET SPORTS (RLS) - BILAN DE SANTÉ MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme du RLS « bilan de santé » a principalement pour but de développer des projets porteurs et d'offrir un soutien professionnel aux municipalités rurales qui disposent de peu de ressources ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme permettrait de développer une vision commune du développement du loisir et du sport dans notre municipalité ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de recevoir un accompagnement professionnel pour guider une démarche de réalisation d'un portrait de l'ensemble des enjeux de loisirs et de sports de notre municipalité ;

**CONSIDÉRANT** l'occasion d'augmenter le financement pour la réalisation d'actions ou de projets et de répondre à un ou des besoins de nos citoyens ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de bonifier l'offre de services de qualité et/ou les infrastructures dans notre municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme permettrait de développer de l'expérience et des connaissances dans la réalisation de projets en loisirs, en sports et en plein air ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet accompagnement par le RLS permettrait à notre population de bouger davantage, de renforcer le sentiment d'appartenance et possiblement d'attirer de nouvelles familles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité sera maître d'œuvre, à la suite de l'évaluation des besoins, de choisir et de prioriser les actions ou les projets qu'elle voudra développer ;

**CONSIDÉRANT QUE** le RLS a une expertise en loisir et qu'il pourra offrir un soutien au comité de citoyen pour la planification et le suivi tout au long du processus et qu'il représente un acteur neutre qui pourra guider le comité lorsque des enjeux ou des difficultés se présenteront ;

**CONSIDÉRANT QU'**une évaluation des résultats sera effectuée à la fin de l'accompagnement et que l'ensemble des connaissances acquises pourra être transférées à l'ensemble des municipalités rurales du Saguenay-Lac-St-Jean ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal accepte et engage la municipalité, si elle est sélectionnée, sur une période maximale de douze (12) mois à respecter les balises du programme « bilan de santé » soit de :

- 1- Dresser, avec le RLS, le portrait des enjeux actuels sur l'activité physique, le bénévolat, les camps de jour, les infrastructures, le loisir culturel, le plein air et le sport, via une démarche structurée sous forme de « bilan de santé » ;
- 2- Contribuer à la mise en place d'un comité de travail composé de spécialistes et de citoyens ;
- 3- Identifier, en collaboration avec le RLS, des actions ou projets à réaliser afin de répondre adéquatement aux enjeux soulevés dans le bilan de santé ;
- 4- Réaliser toutes les étapes de conceptualisation des actions ou projets sélectionnés (planification, conception, réalisation, aménagement, opérations, utilisation et bilan) ;
- 5- Déposer des demandes d'aides financières dans d'autres programmes, si les actions ou projets identifiés ont des besoins supérieurs à l'aide octroyée par le RLS.

### RÉSOLUTION 2021-03-032

#### PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE- VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

**ATTENDU QUE** les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports ;

**ATTENDU QUE** seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré) ;

**ATTENDU QUE** le chargé de projet de la municipalité, Mme Karine Ouellet, directrice-générale agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

**QUE** le conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

### **RÉSOLUTION 2021-03-033**

#### **DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) ›**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté une politique des aînés et son plan d'action MADA pour permettre la réalisation de petits travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisées par les aînés;

**ATTENDU QUE** la municipalité aimerait améliorer la qualité de vie des aînés et, par le fait même, de favoriser le vieillissement actif au sein de sa communauté;

**ATTENDU QUE** dans notre plan d'action la réparation des trottoirs avait été ciblé comme prioritaire pour améliorer son état aux usagers;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière afin de pouvoir réparer et mettre en bon état les trottoirs dans la municipalité;

**QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

**QUE** la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts.

**QU'**une preuve de propriété de l'infrastructure ou du terrain.

RÉSOLUTION 2021-03-034

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE la présente séance soit levée à 19h30.



Michel Villeneuve  
Maire



Karine Ouellet  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

PROPOSÉ PAR

N° DE RÉSOLUTION

M. Gilles Dufour	2021-03-024
M. Marc-Henri Perron	2021-03-025
Mme Lucie Guimond	2021-03-026
M. Gilles Dufour	2021-03-027
M. Gilles Dufour	2021-03-028
M. Marc-Henri Perron	2021-03-029
M. Marc-Henri Perron	2021-03-030
Mme Lucie Guimond	2021-03-031
M. Gilles Dufour	2021-03-032
M. Marc-Henri Perron	2021-03-033
Mme Lucie Guimond	2021-03-034